



14ème législature

Question N° : 37790	De M. Jean-Pierre Decool (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > collectivités territoriales	Tête d'analyse > élus locaux	Analyse > indemnités. réglementation.
Question publiée au JO le : 24/09/2013 Réponse publiée au JO le : 04/03/2014 page : 2125 Date de renouvellement : 31/12/2013		

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse apportée à la question écrite n° 27211. N'ayant pas eu de réponses à l'ensemble des interrogations posées, il demande s'il est possible d'allouer des indemnités différentes aux conseillers municipaux délégués.

Texte de la réponse

L'article L. 2123-24-1 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité d'attribuer aux conseillers municipaux, auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions, une indemnité dont le montant est fixé par le conseil municipal dans la limite de l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints. Comme cela a été précisé dans la réponse apportée à la question écrite n° 27211, le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Dès lors, à condition de ne pas dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, des indemnités différentes peuvent être accordées aux conseillers municipaux délégués. Le juge administratif a cependant rappelé que ces différences ne peuvent s'inspirer de motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées.